



**F R A N C E
G A L O P**

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP (susceptible de recours)

DEAUVILLE - 5 DECEMBRE 2017 - PRIX DE LA MAREE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction à DEAUVILLE :

Les Commissaires ont demandé des explications au jockey Laura POGGIONOVO et à l'entraîneur François-Xavier BELVISI au sujet de la performance de la jument CATUSHABA.

Le jockey a déclaré qu'il avait repris fortement ladite jument à l'ouverture des stalles de départ et qu'il avait fait la course à l'arrière du peloton.

Il a précisé qu'à l'entrée de la ligne d'arrivée, il avait considéré qu'il était trop éloigné pour obtenir une place et donc n'avait pas sollicité la jument.

L'entraîneur a quant à lui déclaré qu'il avait donné les ordres habituels de la monter dans le peloton et qu'il ne comprenait pas la monte de son jockey.

Les Commissaires ont enregistré ces explications et ont, d'une part sanctionné le jockey Laura POGGIONOVO par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours et d'autre part, transmis le dossier aux Commissaires de France Galop.

Saisis par les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de DEAUVILLE concernant la performance de la jument CATUSHABA et le comportement du jockey Mlle Laura POGGIONOVO sur cette dernière pendant tout le parcours du Prix de LA MAREE ;

Après avoir dûment demandé à M. François-Xavier BELVISI et à Mlle Laura POGGIONOVO, respectivement entraîneur-proprétaire et jockey de ladite jument de fournir des explications écrites sur la situation ou à demander à être entendus avant le lundi 11 décembre 2017 ;

Après avoir visionné le film de contrôle, examiné le Procès-Verbal des Commissaires de courses et pris connaissance des explications écrites fournies par l'entraîneur-proprétaire François-Xavier BELVISI et le jockey Mlle Laura POGGIONOVO ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le Procès-Verbal du Prix de LA MAREE couru sur l'hippodrome de DEAUVILLE le 5 décembre 2017 ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur-proprétaire François-Xavier BELVISI en date du 7 décembre 2017 reçues par courrier électronique mentionnant notamment :

- qu'ainsi qu'il l'a dit quand il a été entendu par les Commissaires de courses à DEAUVILLE, il avait demandé que la jument CATUSHABA soit montée milieu, dernier tiers du peloton (entre 8^{ème} et 10^{ème}), que c'est une jument qui doit attendre et finir sur les autres car elle peut saigner ;
- qu'à son retour, il a demandé au jockey Mlle Laura POGGIONOVO ce qui s'est passé en sortant des boîtes et qu'elle a répondu qu'elle avait été déséquilibrée et qu'elle s'était raccrochée aux rênes, gênant la jument et lui faisant perdre quelques longueurs, qu'elle a ensuite recollé au peloton et qu'elle semblait en course dans le virage ;
- qu'ensuite, il n'a pu que constater comme tout le monde que ledit jockey ne l'avait pas trop sollicitée dans la ligne droite, qu'il lui a demandé pourquoi à son retour, qu'elle lui a dit que comme elle avait manqué son départ, elle n'avait pas voulu lui mettre une course dure pour rien, qu'il lui a fait part de son mécontentement et qu'il pense que la prochaine fois il mettrait un jockey pour éviter ce genre de désagrément ;
- que c'est la première fois en 8 ans avec tous les partants qu'il a eus, qu'il a ce genre de problème avec une mise en doute de sa bonne foi et qu'il espère donc que ni sa jument ni lui ne seront punis pour quelque chose dont ils ne sont responsables ni l'un ni l'autre ;

Vu les explications écrites du jockey Mlle Laura POGGIONOVO reçues par courrier électronique le 7 décembre 2017, mentionnant notamment :

- que son entraîneur lui avait donné comme ordre de prendre un bon départ puisque c'est une jument qui se monte en bon rang ;
- qu'à l'ouverture des boîtes de départ, étant prise au dépourvu par sa jument, elle n'a pas su bien anticiper le départ et fut déséquilibrée ;
- que n'ayant pas de collier sur l'encolure de sa jument, elle a pu se rattraper seulement sur les rênes et que cela l'a complètement gênée, elle qui a pour habitude de bien partir ;
- que ce fait l'a obligé à la placer à l'arrière du peloton ;
- qu'à l'entrée du tournant, sa jument commence à subir le rythme très soutenu de cette course et elle commence donc à perdre quelques longueurs sur ses adversaires ;
- que CATUSHABA se retrouvant à l'arrière garde par sa faute ne se montre pas aussi courageuse qu'elle peut l'être ;
- qu'arrivant dans la phase finale, elle essaie quand même de solliciter sa jument, et que c'est à cet instant qu'elle se rend compte que CATUSHABA ne pourra plus défendre aucune allocation, que c'est pour cette raison qu'elle ne l'a pas sollicitée d'avantage car elle ne voyait pas l'intérêt de lui demander un aussi gros effort ;
- que c'était un handicap et qu'elle a quand même accompagné sa jument jusqu'au poteau d'arrivée pour montrer aux parieurs comme aux handicapeurs qu'elle avait les capacités de suivre une course de ce type mais que par sa faute, elle n'a pas pu défendre correctement ses chances pour aller chercher une allocation ;

Vu les articles 163, 164 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Sur la saisine des Commissaires de France Galop par les Commissaires de courses concernant l'analyse de la performance de la jument CATUSHABA et ses conséquences :

Attendu que le film de contrôle permet de constater que le jockey Mlle Laura POGGIONOVO avait, dès la sortie des stalles, volontairement repris très fortement sa partenaire et l'avait maintenue en queue de peloton tout au long de la course de manière intentionnelle, comme le démontrent la position de ses mains sur ses rênes et l'attitude de son corps ;

Que ce jockey n'a pourtant jamais été contraint de retenir autant sa jument sur la main, ladite jument ayant des ressources et les capacités de faire mieux, ce que son entourage indique lui-même ;

Qu'en effet, le jockey Mlle Laura POGGIONOVO avait adopté un comportement volontairement et totalement inadapté en reprenant fortement sa partenaire puis en ne la sollicitant absolument jamais réellement pendant la course contrairement à ce qu'elle tente d'indiquer ;

Que le comportement dudit jockey est d'autant plus répréhensible que dans les courses courues en 2017 par ladite jument, celle-ci avait été montée, en dehors de deux exceptions, au sein du peloton par ses différents partenaires, ladite jument ayant d'ailleurs démontré son aptitude et ses capacités à obtenir de très bonnes allocations en étant notamment montée par le jockey Stéphane PASQUIER auquel elle répond énergiquement lorsqu'il la sollicite lors de ses courses ;

Attendu qu'il ne ressort ainsi du dossier et des explications recueillies aucun élément permettant d'expliquer la raison pour laquelle le jockey Mlle Laura POGGIONOVO a décidé de retenir la jument CATUSHABA à plusieurs longueurs de ses concurrents dès le départ de la course et de la maintenir de la sorte en fin de peloton sans la solliciter pendant tout le reste de la course ;

Que l'argument selon lequel elle avait simplement monté une mauvaise course n'est pas suffisant pour justifier cette situation qui ne peut être tolérée au regard de la régularité des courses et de la nécessité de tout faire pour obtenir le meilleur classement possible, cette obligation pesant sur l'entourage des chevaux participant à des courses publiques et constituant l'essence même des courses ;

Qu'en l'espèce, le comportement tout au long du parcours du jockey Mlle Laura POGGIONOVO ne peut être toléré puisqu'elle n'a jamais défendu les chances de sa partenaire alors qu'elle disposait encore de ressources suffisantes pour tenter d'obtenir un meilleur classement, n'ayant jamais eu à fournir d'effort durant la course ;

Que cette situation est intolérable au regard du contrôle de la régularité des courses et au regard du nécessaire respect des parieurs ;

Attendu que l'interdiction de monter infligée au jockey Mlle Laura POGGIONOVO qui reconnaît sa faute et qui n'en a pas interjeté appel est donc parfaitement justifiée ;

Attendu qu'il y a également lieu, suite à la saisine des Commissaires de France Galop par les Commissaires de courses, au vu de ce qui précède et du visionnage de l'ensemble des courses et des performances de la jument

CATUSHABA en 2017, et conformément aux dispositions de l'article 164 du Code des Courses au Galop, d'interdire en conséquence à ladite jument de courir dans toutes les courses plates régies par le Code des Courses au Galop pour une durée d' 1 mois et dans toutes les courses plates à handicaps pour une durée de 6 mois, la situation n'ayant pas permis d'apprécier la performance de ladite jument ;

Attendu qu'aucun élément concret ne permet cependant de mettre en évidence de manière caractérisée que l'entraîneur-proprétaire de ladite jument avait donné des instructions de ne pas gagner et qu'il ne peut, dans ces conditions, être décidé de sanction à son encontre, l'interdiction de courir dans les courses spécifiques susvisées permettant de suffisamment veiller à la régularité ultérieure des courses ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte de l'interdiction de monter d'une durée de 4 jours prononcée à l'encontre du jockey Mlle Laura POGGIONOVO par les Commissaires de courses et de l'absence de recours interjeté contre celle-ci ;
- d'interdire à la jument CATUSHABA de courir dans toutes les courses plates régies par le Code des Courses au Galop pour une durée d'1 mois ;
- d'interdire à la jument CATUSHABA de courir dans les courses plates à handicaps régies par ledit Code pour une durée de 6 mois ;

Boulogne, le 11 décembre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE - N. LANDON - H. D'ARMAILLE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP (susceptible de recours)

AUTEUIL - 23 SEPTEMBRE 2017 - PRIX LE GOURZY

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu en ses explications le jockey David BRASSIL sur la performance du hongre MAGICMAN (arrêté). Le jockey a déclaré que le hongre n'avait jamais été en mesure de suivre le peloton, n'ayant pas son action habituelle.

En outre, les Commissaires ont diligenté un examen vétérinaire du hongre.

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que le hongre MAGICMAN, arrêté au cours du Prix LE GOURZY couru le 23 septembre 2017 sur l'hippodrome d'AUTEUIL, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence d'ECGONINE-METHYL-ESTER et de BENZOYLECGONINE ;

Attendu que l'entraîneur François-Marie COTTIN, représentant la société d'entraînement François-Marie COTTIN, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux et cardiovasculaire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé à M. François-Marie COTTIN, et au représentant de l'ECURIE CENTRALE, respectivement entraîneur et propriétaire du hongre MAGICMAN, des explications écrites ou à demander à être reçus avant le mardi 12 décembre 2017 ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites du représentant de l'ECURIE CENTRALE ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 1^{er} décembre 2017 mentionnant notamment :

- que l'entraîneur ne s'explique pas la situation et qu'il ne peut pas contrôler tout son personnel face à ces risques de pollution ;
- qu'étant engagé dans une procédure de licenciement pour un salarié qui pose des difficultés à son entreprise, il ne souhaite pas compliquer la situation en introduisant une suspicion à son encontre ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Vu les explications écrites du représentant de l'ECURIE CENTRALE reçues le 11 décembre 2017 mentionnant notamment :

- que comme l'a indiqué le gardien de MAGICMAN, il pense que le cavalier habituel du cheval est susceptible de l'avoir contaminé ;
- qu'il s'en remet à la sagesse des Commissaires pour apprécier la faute à la mesure de ces circonstances tout en rappelant que l'ECURIE CENTRALE existe depuis 30 ans et apporte 400 à 600 partants par an sans avoir eu à répondre de faits semblables ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur François-Marie COTTIN reçues le 11 décembre 2017 mentionnant notamment qu'il réitère ses propos tenus lors de l'enquête et rapportées dans le rapport joint à son courrier et qu'il s'en remet à la sagesse des Commissaires ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur le hongre MAGICMAN révèlent la présence d'ECGONINE-METHYL-ESTER et de BENZOYLECGONINE ce qui n'est pas contesté, la seule présence étant constitutive d'une infraction, ledit hongre ayant été arrêté ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que ledit entraîneur ne s'explique pas la situation, indiquant ne pas pouvoir contrôler tous ses salariés et les risques de pollution ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier, de sanctionner la Société d'Entraînement François-Marie COTTIN, en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit hongre, de son environnement et des personnes à qui il le confie, pour l'infraction constituée par la présence de substances prohibées dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, par une amende de 3 000 euros et de retirer du classement de la course le hongre MAGICMAN en remplaçant la mention « arrêté » par la mention « distancé » ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- sanctionné la Société d'Entraînement François-Marie COTTIN en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit hongre par une amende de 3 000 euros ;
- retiré du classement le hongre MAGICMAN en remplaçant la mention « arrêté » par « distancé ».

Boulogne, le 12 décembre 2017

A. CORVELLER – N. LANDON – R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP (susceptible de recours)

KARUKERA - 17 SEPTEMBRE 2017 - PRIX DE LA DESIRADE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que la jument MAMYNEA, arrivée 6^{ème}, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de CAFEINE et de THEOPHYLLINE ;

Attendu que M. Arsène-Elie LOREDAN, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux, cardiovasculaire, respiratoire, musculo squelettique et urinaire, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé à M. Arsène Elie LOREDAN, propriétaire-entraîneur de la jument des explications écrites ou à demander à être reçu avant le mardi 12 décembre 2017 ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris acte de l'absence de réponse de l'intéressé qui a indiqué par téléphone le lundi 11 décembre 2017, suite à l'appel du secrétariat du Département Juridique-courses de France Galop qu'il n'en donnerait pas ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 1^{er} décembre 2017 mentionnant notamment :

- que l'entraîneur ne s'explique pas la situation et qu'il nourrit sa jument avec un aliment industriel et dit ne pas lui donner de compléments alimentaires ou autres produits ;
- qu'un échantillon de l'aliment donné à la jument et entreposé dans un baril en plastique est prélevé de même qu'un échantillon de même provenance pris dans le sac d'origine ;
- que l'analyse de ces deux échantillons n'a pas permis de détecter la présence de CAFEINE et de THEOPHYLLINE ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur la jument MAMYNEA révèlent la présence de CAFEINE et de THEOPHYLLINE ce qui n'est pas contesté, la seule présence étant constitutive d'une infraction, ladite jument devant être distancée de sa 6^{ème} place ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que ledit entraîneur ne s'explique pas la situation et que l'analyse des échantillons de l'aliment donné à la jument, entreposé dans un baril en plastique et pris dans le sac d'origine, n'a pas permis de détecter la présence des substances en cause ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier, de sanctionner M. Arsène-Elie LOREDAN puisqu'il est l'entraîneur qui est le gardien responsable de ladite jument, de son environnement et des personnes à qui il la confie, pour l'infraction constituée par la présence de substances prohibées dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, par une amende de 3 000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé la jument MAMYNEA de la 6^{ème} place du Prix de LA DESIRADE ;

Le classement est en conséquence devenu le suivant :

1^{er} TOM THUMB ; 2^{ème} ZYGUANELA ; 3^{ème} MIKA DE CAMBEILH ; 4^{ème} NARIBAA ; 5^{ème} ECLAIR DU GANGE ; 6^{ème} BAMA ;

- sanctionné M. Arsène-Elie LOREDAN en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable de ladite jument, par une amende de 3 000 euros.

Boulogne, le 12 décembre 2017

R. FOURNIER SALROVEZE - N. LANDON - H. D ARMAILLE